

Marche à suivre, documents à fournir et rappel des conditions à remplir

Avant de formaliser une demande, l'artiste doit contacter l'action artistique par mail à actionartistique@adami.fr ou en nous appelant au 01 44 63 10 00 (choix 2).

L'artiste sera mis(e) en relation avec le responsable des aides aux projets Musique qui s'assurera de son accès à l'**aide au projet musical global - Adami 365**. Le cas échéant un rendez-vous sera organisé avec l'artiste et une trame budgétaire lui sera alors transmise par mail.

Le dépôt de la demande s'effectuera sur la plateforme i-DA (<https://i-da.adami.fr/>) en complétant le **formulaire « intérêt général »**, où il faudra joindre le budget et l'ensemble des documents requis.

La demande en ligne devra être intitulée : « 365 - nom de l'artiste/ groupe ».

Joindre en ligne les documents suivants à la rubrique « Pièces jointes relatives au budget » :

- la trame budgétaire prévisionnelle 365 en renseignant les différents onglets « budget » (en HT) et le « tableau de rémunération des artistes ». **Cette trame devra être remplie en utilisant Excel, ou en alternative Google Sheets** (Numbers et Open Office étant proscrits).

- tout élément étayant les dépenses significatives (devis/factures de studio, artwork, attaché(e) de presse, achat d'espace, teaser réalisation de clip/captation...) et les financements (copie d'attribution des subventions, mécénat...).

Joindre en ligne les documents suivants à la rubrique « Autres documents de présentation » :

- un document de présentation de l'artiste/groupe et du projet dans son ensemble, contenant les informations suivantes :

- Note d'intention de l'artiste/groupe,
- Biographie(s) des artistes-principaux,
- Enregistrement : artistes d'accompagnement et invité(e)s, studios (dont éventuellement celui de l'artiste ou de sa structure), ingénieur du son, direction artistique, conception artwork, entourage et partenaires (distributeur ou licencié, coproducteur...), calendrier (prises, mix, mastering, sortie singles et EP/album...), notes budgétaires...
- Promotion : plan promo-marketing synthétique, présentation de l'attaché(e) de presse ou de l'agence de communication, calendrier prévisionnel, notes budgétaires...
- Clip(s) et/ou captation(s) et/ou autre œuvre audiovisuelle : description des projets audiovisuels envisagés, note d'intention, synopsis, réalisation et équipe de production, calendrier prévisionnel tournage & diffusion, notes budgétaires...
- Création/diffusion : lieux de résidence, calendrier, tourneur, concerts passés et futurs...
- A compléter de liens audio/vidéo de précédents titres/clips, liens vers les réseaux sociaux...

- une revue de presse des précédents EP/albums,

- éventuellement des maquettes en MP3,

- le contrat d'enregistrement / contrat d'artiste signé entre la structure demandeuse et tous les artistes principaux de l'enregistrement, prévoyant des redevances sur les ventes à leur bénéfice,

- en cas de coproduction sur l'enregistrement et/ou clip-captation, une copie du contrat signé,

- le contrat de distribution/licence signé et une attestation de distribution de l'enregistrement,

- (si la structure de l'artiste n'est pas employeuse sur la création et diffusion du spectacle) le contrat de coproduction du spectacle avec la structure tierce employeuse, qui fera état de l'apport monétaire réalisé par la structure de l'artiste grâce à l'aide au projet musical global - Adami 365,

Cette aide s'adresse aux artistes-interprètes principaux, associés de l'Adami et très identifiés sur la scène musicale, qui gèrent en direct leur carrière, en (co)produisant leurs enregistrements à travers une structure (personne morale) qui leur appartient (SARL, SA...) ou qu'ils contrôlent et qui est dédiée à leurs projets (association). Le projet doit revêtir un caractère exceptionnel dans la carrière de l'artiste.

Cette structure, porteuse de la demande, sera impérativement productrice et propriétaire majoritaire du master de l'enregistrement et des projets audiovisuels, et munie d'un code APE (NAF) dans le champ artistique.

Ce programme consiste en une aide à l'enregistrement, accompagnée d'aides sur au moins 2 volets parmi la réalisation de projets audiovisuels/image, la promotion de l'enregistrement et la création & diffusion d'un spectacle.

Conditions à remplir

- s'inscrire dans le respect de la législation, de la convention collective nationale de l'édition phonographique, et de la [Charte des valeurs de l'Adami](#),
- la structure de l'artiste doit exister depuis au moins 6 mois, disposer d'un numéro SIRET, être affiliée aux organismes sociaux (GUSO proscrit), être à jour de ses cotisations sociales et disposer d'attestations de compte à jour Urssaf et France Travail de moins d'un an,
- au moins 50% des artistes-principaux du projet (*catégorie incluant tout artiste ou membre permanent d'un groupe sous le nom duquel le projet est commercialisé, et tout artiste lyrique (hors featuring(s) pour les présentes conditions)*), et dont nécessairement au moins tous les artiste(s)-producteur(s) / leader(s) du projet, doivent individuellement :
 - être artiste associé de l'Adami ou en cours d'adhésion,
 - avoir déjà enregistré en tant que (co)artiste-principal(e) au moins 2 albums ayant fait l'objet à leur première sortie d'une distribution commerciale physique ou numérique professionnelle, hors agrégateurs/prestataires de service (Tunecore, iMusician, Distrokid, Bandcamp...) en l'absence d'une distribution physique professionnelle,
 - pour les artistes musiques actuelles, jazz, musiques du monde/traditionnelles, avoir perçu au moins 5 000 €* de rémunérations de l'Adami sur les 5 dernières années,
 - pour les artistes musique classique, lyrique et contemporaine, avoir perçu au moins 300 €* de rémunérations de l'Adami sur les 5 dernières années, (*montants pris en compte avant les prélèvements sociaux).
 - au cours des 3 dernières années, avoir dispensé en son nom au moins 5 concerts dans des salles aux jauges de 600 places minimum pour les artistes musiques actuelles/musiques du monde et 300 places minimum pour les artistes classique et jazz (les festivals et premières parties n'étant pas pris en compte),
 - ne pas avoir été aidé par l'Adami à l'enregistrement et/ou à la promotion en tant que même groupe/entité, (co)artiste-principal producteur, (co)leader d'un ensemble, moins d'un an auparavant et ne pas avoir déjà bénéficié d'une aide Adami 365,
- la structure de l'artiste doit employer directement tous les artistes-interprètes, invités compris, prenant part à l'enregistrement et aux projets audiovisuels (Chèque Intermittents / AlloJazz et autres mandataires acceptés), et en être la seule employeuse, sauf dans le cadre d'un orchestre coproducteur de l'enregistrement,
- est toutefois possible une facturation respectant les minimas chargés de la CCNEP, dans les cas :
 - de chorale ou orchestre impliquant plus de 10 artistes-interprètes sur le projet,
 - d'un artiste-interprète inscrit en son nom au RCS ou établi à l'étranger (hors artiste producteur),
- disposer d'un contrat de distribution professionnelle physique et/ou numérique, hors agrégateurs/prestataires de service (Tunecore, iMusician, Distrokid, Bandcamp ...) en l'absence d'une distribution physique professionnelle, ou d'un contrat de licence assorti d'une distribution professionnelle physique et/ou numérique (auquel cas l'aide à la promotion ne sera pas possible),
- en distribution ou en licence au maximum 2 intermédiaires entre la structure de l'artiste et les revendeurs finaux (disquaires, Fnac, Cultura...) / plateformes (Spotify, Deezer...), avec des redevances prévues au bénéfice de la structure de l'artiste dès les premières ventes et recettes,
- en cas de coproduction (album, projets audiovisuels), la structure de l'artiste doit détenir au moins 51% du master, engager au moins 51% des dépenses de production et percevoir au moins 51% des recettes réservées aux coproducteurs,

- pour les projets ne faisant pas l'objet d'une licence des droits d'exploitation du master, la structure de l'artiste devra être le label (= l'éditeur phonographique) de l'enregistrement, qui sera exploité sous sa marque et sa référence (ou conjointement avec celles du coproducteur du master), tant sur les supports physiques éventuels que dans les crédits numériques et la communication réalisée,
- les valorisations (temps de travail, matériel, apports en industrie) sont exclues à l'exception d'un studio de l'artiste ou sa structure valorisable 250 € par titre sur les prises et idem sur le mix,
- **la demande sera à déposer suffisamment tôt pour que lors du passage en commission artistique, selon les volets sollicités :**
 - les prises de l'enregistrement ne devront pas déjà être terminées,
 - les projets audiovisuels objets de la demande ne devront pas avoir été déjà diffusés,
 - les répétitions propres au spectacle et la création n'auront pas déjà eu lieu,
- **toute aide sélective passée dont a bénéficié l'artiste-producteur pour un précédent EP/album (promotion, aide à la production d'un enregistrement et sa promotion (2D ou 3D)) devra être soldée avant une nouvelle demande,**
- maximum trois aides sélectives (promotion, aide à la production d'un enregistrement et sa promotion (2D ou 3D), aide au projet musical global (Adami 365)) par structure par année civile si plusieurs artistes possèdent ou contrôlent ensemble une structure dédiée à leurs projets respectifs,
- une demande refusée, administrativement ou en commission, ne peut faire l'objet d'un nouveau dépôt dans le même programme d'aide.

1/ Pour l'enregistrement :

- la demande doit comprendre un projet d'enregistrement,
- les compilations ne sont pas recevables,
- tout artiste-interprète sera rémunéré en respect des minimas de la CCNEP, en considérant comme durée d'enregistrement le cumul de durée de chaque phonogramme/titre auquel il est pris part,
- tout artiste principal devra percevoir des redevances sur les ventes et recettes en contrepartie de la cession et de l'exploitation de ses droits,
- l'aide de l'Adami est plafonnée à 1/3 des dépenses HT de production et post-production de l'enregistrement, hors fabrication, droits de reproduction mécanique et promotion,
- seuls la structure de l'artiste et l'artiste peuvent solliciter auprès d'autres organismes ou collectivités des aides à l'enregistrement,
- le cumul des subventions relatives à l'album, quelle qu'en soit l'origine, hors bonus promo Adami applicable aux enregistrements exploités par la structure de l'artiste, ne peut dépasser 40% des dépenses totales HT de production et post-production de l'enregistrement, fabrication, droits de reproduction mécanique et promotion de l'enregistrement,
- ne sont pas recevables dans les dépenses d'enregistrement et post-production : les achats de matériel (hors fournitures, consommables), toute dépense permanente à l'année, tout frais de montage de la demande d'aide, et les répétitions antérieures de plus d'un mois à l'enregistrement.

2/ Pour la promotion de l'enregistrement (pour les projets ne faisant pas l'objet d'une licence des droits d'exploitation du master) :

- l'aide de l'Adami est exclusive* sur les dépenses de promotion et de communication en France et à l'étranger, limitée à 50% des dépenses HT réalisées par la structure de l'artiste moins de 6 mois avant la sortie commerciale de l'EP/album. Elle vient en bonus des aides reçues sur l'enregistrement,

** sauf soutien forfaitaire reçu du CNM sur les dépenses promotionnelles en même temps qu'une aide à l'enregistrement.*

- ne sont pas recevables : les dépenses d'artwork/pochette, clip, captation audiovisuelle/tournage spécifique d'artistes interprétant des œuvres (studio, concert, session live...), merchandising, site-vitrine/shop, concert promo/showcase, tournée, achat de matériel, achat de streams, promotion par un emploi technique, montage de demande d'aide et toute valorisation (temps de travail, salarié permanent, matériel, apport.

3/ Pour l'image (clips, captations, autres projets audiovisuels) :

- un clip doit concerner un titre de l'enregistrement. *Il est l'illustration audiovisuelle, scénarisée ou non, d'un enregistrement dans sa même version mixée et masterisée que celle présente sur l'EP/album. Il ne s'agit pas d'une captation, d'un documentaire, d'un teaser, ou d'un visualizer.*
- une captation doit concerner une ou plusieurs œuvres de l'enregistrement. *Elle est la fixation audiovisuelle, lors d'un concert ou d'une session live organisée, de l'interprétation d'une ou plusieurs œuvres également enregistrées par ailleurs pour l'EP/album, aux fins d'une diffusion à minima sur les réseaux, sans coupe dans un morceau. Il ne s'agit pas d'un clip, d'un documentaire, d'un teaser, ou d'un visualizer.*
- une captation/session live ne peut être réalisée simultanément à l'enregistrement des titres de l'EP/album objet de la demande. Si la captation est réalisée à but commercial, les artistes-interprètes y prenant part devront percevoir une rémunération complémentaire proportionnelle,
- l'aide de l'Adami est plafonnée à 1/3 des dépenses HT et l'ensemble des subventions, quelle qu'en soit l'origine, ne doit pas dépasser 2/3 des dépenses HT.

4/ Pour la création et la diffusion d'un spectacle :

- une aide à la création-résidence ne peut être sollicitée sans intégration de sa diffusion,
- dans le cadre de ce programme il n'est possible de solliciter l'Adami que sur un seul projet de création et diffusion d'un spectacle. En cas d'autre projet parallèle de spectacle, il conviendra de faire appel aux aides simplifiées au spectacle vivant,
- tout artiste-interprète* devra effectuer au minimum 4 représentations et le nombre minimum de répétitions requis par l'esthétique, soit 10 services de répétitions (ou 5 cachets journaliers) pour les musiques actuelles et la musique traditionnelle, ou 6 services de répétitions (ou 3 cachets journaliers) pour le jazz et la musique classique,
*(*sauf pour les artistes-interprètes remplaçants / alternants / invités),*
- si la structure de l'artiste n'est pas employeuse sur la création et la diffusion du spectacle, elle devra être en coproduction avec une structure tierce employeuse, et le contrat de coproduction fera état de l'apport monétaire réalisé par la structure de l'artiste notamment grâce à l'aide au projet musical global - Adami 365,
- l'aide de l'Adami est plafonnée à 1/3 des budgets respectifs création et diffusion.

En cas d'aide accordée, un acompte de 50% du montant accordé à votre projet sera versé.

Le versement du solde peut s'effectuer par volet (enregistrement / promotion / image / spectacle vivant) une fois l'enregistrement commercialisé, les dépenses de promotion réalisées, le(s) projet(s) audiovisuel(s) paru(s), les spectacles effectués. Dans tous les cas, la demande de solde d'un volet ne pourra pas être effectuée avant que la structure de l'artiste n'ait connaissance des réponses des autres organismes/collectivités qu'elle a sollicités ou pourrait solliciter en soutien au même volet.

Si le budget réalisé global ou d'un volet est inférieur à 75% de son prévisionnel, la demande sera présentée à nouveau en comité de sélection des projets artistiques, la demande sera présentée à nouveau en commission pour statuer sur le maintien ou l'annulation de l'aide.

Avertissement

En souscrivant à une demande d'aide, vous déclarez être parfaitement informé que toutes fausse(s) déclaration(s) et/ou déclaration(s) inexacte(s) ou erronée(s) et/ou faisant état de faux justificatifs vous expose à un refus d'obtention de l'aide et/ou à une exclusion de la structure, temporaire ou définitive, des programmes d'aides aux projets de l'Adami, sans préjudice de l'action en remboursement des aides perçues par la structure et des sanctions civiles ou pénales encourues.

Par ailleurs, des contrôles aléatoires peuvent intervenir à tout moment de la demande d'aide : dans l'hypothèse où une ou plusieurs conditions d'accès ne seraient pas respectées, l'aide sera totalement annulée sans recours possible. Si une ou toute partie de l'aide a déjà été versée, vous devrez restituer les sommes dans un délai de 15 jours suivant la date du courriel de notification d'annulation de l'aide. A défaut, vous pouvez vous exposer à des poursuites judiciaires.

Le projet devra se faire dans le respect de la législation française, notamment des conventions collectives et du Code de la propriété intellectuelle et dans le respect de la Charte des valeurs de l'Adami (<https://www.adami.fr/wp-content/uploads/2020/12/Adami-Charte-valeurs-engagements-24dec2020-1.pdf>)